

M. ...

Décision n° 2012-47 du 10 mai 2012

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu la délibération n° 59 du 12 juillet 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain ;

Vu la délibération n° 100 du 26 juin 2008 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, modifiant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 mars 2011, lors du championnat de France d'hiver d'haltérophilie handisport, effectué à Sarzeau (Morbihan), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 4 et 24 août 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier électronique daté du 20 septembre 2011, adressé par Mme ... au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers de la Fédération française handisport datés des 20 septembre et 25 octobre 2011, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 21 septembre et 26 octobre 2011 ;

Vu le courrier de Maître ..., avocat de M. ..., daté du 10 novembre 2011, enregistré le 14 novembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française handisport daté du 17 janvier 2012, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 janvier 2012, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 20 mars 2012, adressé par la Fédération française handisport à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 22 mars 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à Maître ... ;

Vu la télécopie de Maître ... datée du 2 mai 2012, enregistrée le 3 mai 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le mémoire en défense de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 avril 2012, dont il a accusé réception le 19 avril 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 mai 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat de France d'hiver d'haltérophilie handisport, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française handisport, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 mars 2011 à Sarzeau (Morbihan) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 août 2011, ont fait ressortir la présence de 4-Méthylhexanamine ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 20 septembre 2011, M. ... a été informé par la Fédération française handisport de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 22 octobre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par une lettre datée du 28 octobre 2011, l'intéressé, par l'intermédiaire de son avocat, Maître ..., a relevé appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsqu'un de ses organes n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a demandé, dans ses observations écrites, l'annulation de la procédure menée à son encontre ; qu'à cette fin, il a soutenu que le procès-verbal de contrôle antidopage, rédigé à l'issue des opérations de prélèvement auxquelles il s'est soumis le 19 mars 2011, aurait été falsifié par le préleveur ; qu'il a affirmé, à l'appui de ses dires, que certaines mentions relatives aux heures de notification et de prélèvement auraient été ajoutées en-dehors de sa présence, après qu'il ait signé ce document ; que, par ailleurs, l'intéressé a excipé de sa bonne foi, niant avoir volontairement consommé de la méthylhexanamine ; qu'il a expliqué que la positivité de son échantillon résulterait de la prise d'un complément alimentaire, dénommé « *Nytronium* », qu'il se serait procuré sur les conseils du vendeur d'un magasin spécialisé, afin de lutter contre des troubles du sommeil dont il souffrait ; qu'enfin, ce sportif a souhaité bénéficier, en cas de sanction, d'une certaine indulgence prenant la forme de l'infliction d'un simple avertissement ;

Considérant que le second alinéa de l'article L. 232-12 du code du sport dispose que : « *Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.* » ; qu'en vertu de l'article R. 232-49 du code du sport : « *Chaque contrôle comprend : (...) ; - 4° La rédaction et la signature du procès-verbal. (...)* » ; que l'article R. 232-58 du même code prévoit que : « *La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle. - La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. - Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. (...) ; - Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif. (...) ; - Le modèle de procès-verbal est arrêté par l'Agence française de lutte contre le dopage.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 232-62 dudit code : « *La personne chargée du contrôle transmet une copie du procès-verbal de contrôle à l'intéressé, (...) à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.* » ;

Considérant que par ses deux délibérations n° 59 et 100 du 12 juillet 2007 et du 26 juin 2008, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a arrêté le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain ; qu'en vertu de ce document, chaque procès-verbal de contrôle est constitué de plusieurs feuillets, destinés à être remis notamment au sportif contrôlé, à la fédération dont il relève et à l'Agence française de lutte contre le dopage ; que le report des mentions apposées sur chacun de ces feuillets par la personne chargée du contrôle ou par lui-même doit permettre au sportif contrôlé de vérifier leur exactitude, avant d'apposer sa signature dans la case prévue à cet effet à la rubrique « *Confirmation* », en déclarant « *sur l'honneur* » ;

*que les renseignements [ainsi] donnés [et mentionnés sur le procès-verbal] sont exacts et [approuver] la procédure de contrôle » ;*

Considérant, en l'espèce, que M. ... affirme que des mentions relatives aux heures de notification et de prélèvement auraient été ajoutées par le préleveur, en-dehors de sa présence et après qu'il ait signé le procès-verbal du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, le 19 mars 2011 ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de celles produites par l'intéressé, que la comparaison des différents feuillets du procès-verbal de contrôle fait apparaître l'existence de mentions divergentes quant à l'heure de remise de la notification à ce sportif pour se présenter au contrôle, ainsi qu'à l'horaire à laquelle le prélèvement a été effectué ; qu'il en résulte un doute sur la véracité et l'exactitude de ce document ; qu'ainsi, M. ... est fondé à soutenir que l'absence d'identité des mentions précitées a vicié le contrôle de façon substantielle ; qu'il suit de là qu'aucune sanction ne peut être prononcée à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : *« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence »* ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1er – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 22 octobre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports, ainsi que dans « *Handisport magazine* », publication de la Fédération française handisport.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à son avocat, Maître ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française handisport, à l'Agence mondiale antidopage et au Comité international paralympique (CIP).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*